



Traité de fusion-Absorption

AEER - ALVE

Entre les soussignées

L'association « **Accompagnement Lieux de Vie Entraide** », dite **ALVE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de l'Essonne, le 26 février 1991, sous le numéro 2/07459, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 20 mars 1991 (n° 12), ayant son siège social à Corbeil Essonnes (91100), 8 rue du Bas Coudray, représentée par son Président M. Patrice SIMON, dûment mandaté à l'effet des présentes, par Conseil d'administration en date du 29 mars 2018.

Ci-après dénommée " L'association absorbante ", d'une part

« **L'Association Essonnienne d'Entraide et de Réadaptation** », dite **AEER** association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture d'Etampes, le 10 mars 1981, sous le numéro de parution initial 19810068, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 21 mars 1981 (page 2983), ayant son siège social à ETAMPES (91150), 26 boulevard Berchère, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle LINTANF, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration d'AEER,

Ci-après dénommée " l'association absorbée ", d'autre part :

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association « **AEER** » par « **ALVE** ».

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

1°) L'association « **ALVE** ».

- Objet (article 2) : **Le but de l'Association est de promouvoir des lieux de vie et des services au profit des personnes sujettes à des troubles psychiques, en vue de restaurer leur autonomie et de créer les conditions optimales d'une réinsertion sociale.**

- Activités principales : au jour de la fusion 8 types de structures gérées par l'association : 6 maisons (foyers de vie) en Essonne et en Seine et Marne, 1 accueil de jour en Loir et Cher, 3 Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) en Essonne et en Loir et Cher, 4 résidences accueil, 3 Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en Eure et Loir, Loir et Cher et Seine Maritime, 1 Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) en Eure et Loir, 3 Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) en Eure et Loir et Loir et Cher et un siège social sis à Corbeil Essonnes.

- Durée : illimitée.

2°) L'association « **AEER** » :

- Objet (article 1) : « *une association déclarée à la sous-préfecture d'Etampes, pour se consacrer à la réadaptation, l'encadrement, l'entraide et la protection sociale des handicapés et des patients des secteurs psychiatriques, rattachés aux Établissements Publics de Santé de l'Essonne* ».

- Activités principales :

✓ **Réinsertion par le logement :**

- Sous location en autofinancement
- Accompagnement à la vie sociale et quotidienne

✓ **Entraide et citoyenneté :**

- Soutien à des actions socio-culturelles, et socio-thérapeutiques
- Aide financières : prêts ou avances

- Durée : illimitée.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'AEER a souhaité examiner avec l'ALVE, la possibilité de reprise de l'AEER dans le cadre de la cessation d'activité prévue de celle-ci. Les premiers contacts ont été pris en 2019. Une rencontre a eu lieu le 29 janvier 2020 avec l'intervention de la Présidente et du trésorier de l'AEER au Conseil d'administration d'ALVE, ce qui a permis une connaissance mutuelle des associations.

Il a été noté que deux administratrices d'ALVE sont membres de l'AEER, Nadine ALBERT et Dominique ERGAND.

L'AEER est une association Loi 1901 créée en 1963 dont les objectifs sont :

- ▶ l'aide aux personnes en difficultés psychologiques et sociales à garder leur citoyenneté
- ▶ le soutien des actions de soins, prévention et de réadaptation et de réhabilitation des usagers suivis dans le cadre des secteurs de l'EPS Barthélémy Durand

L'association :

- ▶ possède l'agrément préfectoral pour la réinsertion par le logement
- ▶ a signé une convention avec l'EPS B. Durand
- ▶ est affiliée à la Fédération Nationale d'Aide à la Santé Mentale «Santé Mentale France» reconnue d'utilité publique

Un CATTP (Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) de l'EPS-BD est accueilli au sein des locaux de l'AEER à Etampes.

L'ALVE partageant un certain nombre de valeurs et d'objectifs a naturellement et prioritairement été contactée pour envisager un processus de fusion absorption qui permettrait de répondre dans les meilleures conditions, aux objectifs ci-dessous exprimés. Au cours de cette réunion les représentants du Conseil d'administration de l'AEER ont souhaité qu'une fusion - absorption soit étudiée en commun.

Décision de fusion

C'est pourquoi il a été proposé aux Conseils d'administration respectifs des deux associations d'opérer la fusion entre elles :

- par voie d'absorption de l'association «AEER » par l'association « ALVE », et conséquemment par l'apport de la première à la dernière de la totalité de son actif, de son passif et de ses contrats en cours.

Il est rappelé :

- a) que la fusion d'associations est régie par le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.
- b) que le mécanisme même de la fusion entraîne la dissolution sans liquidation de l'association absorbée qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

L'opération de la fusion/absorption sera réalisée sur la base des comptes et bilans des deux associations arrêtés au 31 décembre 2019.

Les éléments d'actif et de passif de l'AEER sont estimés sur la base de leur valeur nette comptable dans lesdits comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 ont été approuvés en Assemblée générale programmée le 9 octobre 2020. Préalablement le Conseil d'Administration de l'AEER s'est prononcé sur ces comptes.

IV. CHARGES D'APPORT

A. Apport - Fusion

L'association «AEER » fait apport à l'association « ALVE », sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existe à la date du 31 décembre 2019, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'à la date définitive de la fusion.

1. Désignation et évaluation de l'actif apporté au 31/12/2019

LIBELLES	Valeur brutes en €	Valeur nette en €
Eléments incorporels	0	0
<i>Concessions, brevets et licences</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Eléments corporels	144 998	19 897
<i>Bâtiment</i>	<i>18 294</i>	<i>0</i>
<i>Matériel et outillage</i>	<i>72 453</i>	<i>0</i>
<i>Installations, agencements divers</i>	<i>4 894</i>	<i>0</i>
<i>Matériel de bureau, informatique</i>	<i>25 731</i>	<i>0</i>

<i>Mobilier</i>	3 728	0
<i>Parts Crédit Mutuel</i>	15	15
<i>Prêts</i>	1 135	1 135
<i>Cautions appartements</i>	18 747	18 747
Stocks	8 279	8 279
Créances	12 000	12 000
Disponibilités	215 458	215 458
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	380 734	255 634

2. Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association absorbée, l'intégralité, du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2019 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

LIBELLES	Valeur nette en €
Dettes Fournisseurs	22 800
Autres Dettes	21 136
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	43 936

3. Situation nette

Actif apporté	255 634 €
Passif pris en charge	43 936 €
Soit une situation nette de	211 698 €

4. Déclarations générales

Madame Isabelle LINTANF, agissant es-qualité, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément que l'association dénommée « AEER » :

- n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- est à jour de tous impôts exigibles,
- que l'ALVE a eu connaissance des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'exercice clos le 31/12/2019,
- ne comporte aucun salarié,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que l'apport éventuel de baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs à la date de la fusion,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

B. Propriété et jouissance

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2020 pour les éléments comptables.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2020 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2019.

V. CONDITIONS D'APPORT

A. En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.
- 2) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 3) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.
- 4) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, M. Patrice SIMON, agissant es-qualité, de Président de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 5) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apports avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- 6) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques,

ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apports, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

- 7) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.
- 8) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B. En ce qui concerne l'association absorbée

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- 1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet. Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.
- 3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

VI. AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

VII. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée, dans la mesure du possible car le bien est utilisé par un établissement extérieur (l'EPS Barthélémy Durand pour un CATT),
- admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des membres de l'association absorbante, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

IX. REALISATION DE LA FUSION

Les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1er janvier 2020, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de l'association absorbante et de l'association absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par l'association absorbée à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'association absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par l'association absorbante depuis le 1^{er} janvier 2020.

Toutefois du point de vue juridique, la fusion ne deviendra définitive que si les conditions suspensives suivantes se réalisent :

Conditions suspensives

Le présent traité de fusion est sous les conditions suspensives suivantes :

- 1- Approbation par une Assemblée générale de l'association « AEER » de la fusion et du présent traité de fusion, qui devra se tenir au plus tard le 31 décembre 2020;
- 2- Approbation par une Assemblée générale de l'association « ALVE » de la fusion et du présent traité de fusion, qui devra se tenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Ainsi, du point de vue juridique, la fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2020 au plus tard, le traité de fusion sera considéré de plein droit comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

X. DISPOSITIONS FISCALES

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2020, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A. Au regard des droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 816 du CGI, la présente fusion, et les apports qui en sont la conséquence, consentie à une association loi 1901 dépourvue de capital social, donne ouverture au droit fixe de 375 €.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, l'association apporteuse et l'association bénéficiaire ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun ; elles ne sont, éventuellement, passibles de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits qu'à raison des seuls revenus visés à l'article 206-5 du Code général des impôts. En conséquence, leurs éventuels gains en capital ne sont pas imposables.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association que sur les éventuelles plus-values issues de la fusion.

Il est rappelé la doctrine fiscale en vigueur qui veut que les plus-values réalisés à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables.

C. Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à réduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée, et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

XI. FRAIS ET DROITS

Les éventuels frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait en 3 exemplaires, à Corbeil-Essonnes

Le :

Pour l'association absorbée,
La Présidente
Isabelle LINTANF

Pour l'association absorbante
Le Président
Patrice SIMON